

ATM Eleveurs de ruminants

Maison Nationale des Eleveurs - 147/149 rue de Bercy 75595 PARIS Cedex 12

Association créée par CNIEL, INTERBEV, ANICAP



Mise en place de la CVO Equarrissage Ruminants

Une nouvelle obligation réglementaire pour les éleveurs de ruminants

Depuis le 1^{er} novembre 2007, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, les éleveurs de ruminants sont redevables d'une contribution financière au service public de l'équarrissage SPE (au même titre que les éleveurs de porcs qui y contribuent pour leur part depuis juillet 2006 et les éleveurs de volailles, d'équins ou de gibier).

Les modalités de contribution financière des éleveurs ont été longuement et âprement discutées entre les organisations professionnelles d'élevage et l'Etat tout au long de l'année 2008. La négociation a permis d'aboutir à un dispositif dans lequel nous avons réussi à limiter la contribution des éleveurs de ruminants à **12 millions d'euros par an à compter du 1^{er} janvier 2009 sous forme de CVO**, alors que la demande initiale de l'Etat portait sur 40 millions d'euros pour la seule année 2009, compte tenu d'une part de l'absence de contribution des éleveurs de ruminants depuis novembre 2007, et d'autre part de l'augmentation très importante de la mortalité en élevage observée depuis 2 ans en raison notamment de la FCO.

Coût et financement du SPE

Le service public de l'équarrissage a été instauré en France pour des raisons de salubrité publique dès 1942. Son périmètre, limité au départ au ramassage des cadavres et à leur transformation en sous produits valorisables, a été étendu à l'ensemble des déchets et sous produits animaux à l'occasion de la crise de la vache folle (ESB) en 1996 réduisant les valorisations possibles, provoquant ainsi une augmentation sans précédent de son coût.

Depuis cette date, le périmètre du SPE n'a cessé d'évoluer au fil du temps. Désormais, son champ comprend le ramassage des animaux trouvés morts dans les élevages, leur transformation en farine et leur élimination par incinération puisqu'il n'y a toujours pas de valorisation autorisée des farines issues du SPE.

Dans son périmètre actuel, le coût du SPE s'est élevé en 2008 à plus de **166 millions d'euros** et a été financé par une contribution **de l'Etat à hauteur de 44 millions d'euros, la taxe d'abattage pour un montant de 90 Millions d'euros et la contribution des éleveurs de porcs et de volailles pour 4 millions d'euros**. Le déficit pour la seule année 2008 s'est donc élevé à **18 millions d'euros en raison** notamment du retard de participation des éleveurs de ruminants.

La contribution des Eleveurs de Ruminants

La forme retenue est celle d'une **cotisation volontaire obligatoire (CVO) payée par tous les éleveurs de bovins, d'ovins et de caprins**. Elle est établie par des accords interprofessionnels conjoints des 3 interprofessions de ruminants : Interbev, Cniel et Anicap, étendus par les pouvoirs publics par arrêté ministériel pour une durée de 3 ans.

Les EDE sont chargés de collecter cette CVO auprès des éleveurs pour le compte des interprofessions. Pour limiter au maximum les frais de gestion de la CVO, la collecte s'effectuera en même

temps que la facturation annuelle du service d'identification sous la forme d'une ligne additionnelle spécifique intitulée « CVO Equarrissage ».

Les fonds ainsi récoltés par les EDE seront reversés à l'association « ATM Eleveurs de ruminants » constituée spécialement par les 3 interprofessions pour gérer les cotisations équarrissage et assurer la représentation et la défense des intérêts des éleveurs de ruminants sur toutes les questions relatives à l'équarrissage. L'association participe d'ores et déjà avec les ATM porc et volaille aux discussions en vue de la mise en place du nouveau dispositif prévu à compter du 17 juillet 2009, date à laquelle il sera mis fin au régime de service public de l'équarrissage.

Montant de la CVO Equarrissage

La CVO équarrissage d'une année N est calculée à partir de l'effectif moyen d'animaux présents dans un élevage au cours de l'année N -1. Cet effectif est exprimé en un nombre d'Unités Bétail Equarrissage (UBE), valeur représentant la part de chaque catégorie d'animaux dans le coût de l'équarrissage.

La somme à verser chaque année par l'éleveur est calculée en multipliant le nombre d'UBE de l'année N-1 par la valeur de l'UBE (1,15 euros HT pour l'année 2009).

Le tableau ci-dessous vous indique la valeur annuelle de l'UBE de chaque catégorie de ruminants ainsi que la valeur HT de la CVO correspondante .

| CATEGORIES | UBE | Cotisation HT |
|---|------|---------------|
| - Vache ayant vêlé | 1,00 | 1,15 |
| - Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé | 0,25 | 0,29 |
| - Reproducteurs ovins – caprins de plus de 6 mois | 0,28 | 0,32 |
| - Ovins – Caprins en ateliers d'engraissement | 0,03 | 0,031 |

Pour les petits détenteurs d'ovins-caprins (moins de 10 animaux reproducteurs) ne transmettant pas leur recensement annuel, il sera facturé un forfait de 3 euros par an .

Ce que vous devez retenir :

- La CVO est obligatoire (réglementaire) pour tous les éleveurs.
- Le montant négocié par la profession est plus de 3 fois inférieur à ce que vous auriez dû acquitter compte tenu de la situation réelle.
- En cas de non paiement, les poursuites légales seront appliquées par l'association ATM éleveurs de ruminants. Les équarrisseurs seront systématiquement informés des impayés.

- [Partie législative](#)
 - [Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux](#)
 - [Titre II : La lutte contre les maladies des animaux](#)
-

Chapitre VI : Des sous-produits animaux.

Article L226-1

Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'Etat est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales visés au premier alinéa doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

L'exécution de ce service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L226-2

Les sous-produits animaux, c'est-à-dire les cadavres d'animaux ainsi que les matières animales, définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, doivent être collectés, transformés et, le cas échéant, éliminés dans les conditions fixées par ce règlement et par les dispositions du présent chapitre.

Constituent une activité d'équarrissage la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ainsi que des autres sous-produits animaux dont la destruction est rendue obligatoire par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 précité ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et des autres ministres intéressés.

Article L226-3

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.

Les modalités d'attribution et de retrait des agréments prévus par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 précité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à [l'article L. 231-2](#) les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

Article L226-4

Par dérogation à l'article L. 226-2, dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres mentionnés à l'article L. 226-1 relève du service public de l'équarrissage.

Il peut également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers et de sous-produits de gibiers sauvages.

Les conditions et les lieux d'incinération et d'enfouissement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Article L226-5

Par dérogation à l'article L. 226-3, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés fixe les conditions dans lesquelles certains sous-produits animaux peuvent faire l'objet d'une des utilisations spécifiques prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 précité.

L'utilisation de cadavres d'animaux monogastriques à des fins autres que celles prévues au précédent alinéa peut être autorisée, dans les conditions prévues par le règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 précité, par décret en Conseil d'Etat.

Article L226-6

I. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

II. - Les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

III. - Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres, d'une part, et le délai de conservation des matières dont la destruction est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond à des conditions sanitaires définies par voie réglementaire.

IV. - Si, dans les délais prévus au II, il n'a pas été procédé à l'enlèvement des sous-produits animaux, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces sous-produits animaux dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article L226-7

L'exercice de la mission d'équarrissage définie à l'article L. 226-2 est incompatible avec toute activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que deux personnes morales, ayant entre elles un lien de capital, exercent l'une une mission d'équarrissage et l'autre une activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine.

Elles ne font pas obstacle à ce que des organisations professionnelles ou autres personnes morales, ayant une activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, créent une association ou une autre personne morale qui exerce une mission d'équarrissage.

Dans tous les cas, les activités d'équarrissage, d'une part, et de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, d'autre part, doivent être menées sur des sites différents.

Toute personne chargée d'une mission d'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres d'animaux ne peut exercer la mission d'équarrissage. Il est en outre interdit à cette personne d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

Article L226-8

L'élimination des produits transformés issus des matières de la catégorie 3 au sens du règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 précité, provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale, ne relève pas du service public de l'équarrissage.

Dans les cas définis par décret, l'Etat peut se substituer aux abattoirs et établissements pour assurer l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus. Dans le cas où l'Etat charge par décret l'établissement mentionné à l'article [L. 621-1](#) d'assurer tout ou partie des mesures concourant à l'élimination de ces déchets, ce dernier est substitué de plein droit à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du décret dans tous les marchés en cours d'exécution passés en application du présent article. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation de ces marchés ou à indemnisation des cocontractants.

Article L226-9

Les propriétaires ou détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux dont la destruction relève du service public de l'équarrissage supportent une partie du montant de cette destruction.

Les catégories d'animaux concernées ainsi que le montant et les modalités de détermination et de facturation de cette participation sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances et du budget.

Cette participation constitue une créance de droit privé. Elle est recouvrée et encaissée pour son propre compte par l'entreprise désignée par l'Etat ou, le cas échéant, désignée par l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, pour procéder à l'enlèvement de ces cadavres.

- [Partie réglementaire](#)
 - [Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux](#)
 - [Titre II : La lutte contre les maladies des animaux](#)
 - [Chapitre VI : Des sous-produits animaux](#)

Section 1 : Dispositions générales.

Article R226-1

I. - Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs.

II. - Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n° 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des contenants mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être complétées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

NOTA:

Dans le contenu de l'article R. 226-1 du code rural, il faut lire règlement (CE) n° 1774-2002 du 3 octobre 2002 et non règlement (CE) n° 1776-2002 du 3 octobre 2002.

Article R226-2

Pour chaque catégorie de sous-produits animaux ne sont autorisés que des traitements qui permettent d'obtenir des produits finis répondant aux normes fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 complété éventuellement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Article R226-3

Les cadavres d'animaux entreposés dans un établissement intermédiaire sont gardés en atmosphère réfrigérée lorsque la durée du stockage dépasse 24 heures.

La manipulation de cadavres d'animaux, notamment le dépeçage, l'éviscération, la décapitation et l'autopsie, peut être réalisée dans ces établissements intermédiaires, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Article R226-5

Les relevés prévus à l'article 9 du règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 sont mis à disposition des administrations chargées de l'application du présent chapitre, à la demande de celles-ci, dans les meilleurs délais.

- [Partie réglementaire](#)
 - [Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux](#)
 - [Titre II : La lutte contre les maladies des animaux](#)
 - [Chapitre VI : Des sous-produits animaux](#)

Section 2 : Dispositions relatives au service public de l'équarrissage.

Article R226-7

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 226-1 la gestion du service public de l'équarrissage est confiée à l'établissement public mentionné à cet article, le préfet est chargé, dans chaque département, de l'exécution de ce service et passe à cet effet, selon les procédures définies par le code des marchés publics, les marchés nécessaires dont il est la personne responsable au sens de l'article 20 de ce dernier code. Toutefois, lorsque la nature des opérations le justifie, des marchés peuvent être passés avec la même entreprise, pour tout ou partie de la prestation, pour plusieurs départements. En ce cas, le marché désigne le préfet exerçant la fonction de personne responsable au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Certains marchés nécessaires à l'exécution du service public de l'équarrissage peuvent être passés à l'échelon national lorsque des considérations d'ordre technique ou économique justifient une coordination à un tel niveau. En ce cas, le ministre chargé de l'agriculture exerce la fonction de personne responsable au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Article R226-8

Les dépenses afférentes à l'exécution du service public de l'équarrissage, à l'exception des coûts supportés directement par les propriétaires ou les détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux, sont liquidées et ordonnancées par le directeur de l'établissement public mentionné à l'article L. 226-1, puis mises en paiement par l'agent comptable de l'établissement.

Dans les cas où le préfet est chargé de l'exécution du service public de l'équarrissage, il demande au préalable à l'établissement de procéder à l'engagement comptable des dépenses correspondantes et atteste le service fait.

NOTA:

Décret 2006-312 2006-03-13 article 13 : L'article 6 du présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 226-1 confiant tout ou partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'établissement public mentionné à cet article.

Article R226-11

Dans chaque commune, l'arrêté du préfet portant à la connaissance du public les noms et adresses des titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, ainsi que toutes informations permettant de joindre ceux-ci sans délai, est affiché à la mairie. Un extrait de cet arrêté est également publié dans un organe de presse local.

Article R226-12

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

Article R226-13

Les délais de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et le délai de conservation des matières dont l'élimination est obligatoire prévus à l'article L. 226-6 peuvent être prolongés dans les conditions suivantes :

I. - Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe II du présent article, tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé deux mois avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.

II. - Tout cadavre d'animal mort ou euthanasié à l'abattoir ou mort pendant son transport vers l'abattoir et dont l'élimination est obligatoire peut être conservé dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage pendant sept jours francs avant enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid positif et à une température n'excédant pas + 10 °C. Ce délai peut être porté à deux mois lorsque le cadavre est entreposé sous régime du froid négatif.

III. - Les matières animales produites par les abattoirs, les ateliers de découpe et les boucheries, dont l'élimination est obligatoire, peuvent être conservées dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage pendant quinze jours francs avant enlèvement lorsqu'elles sont entreposées sous régime du froid positif et à une température n'excédant pas + 10 °C. Ce délai peut être porté à un mois lorsqu'elles sont entreposées sous régime du froid négatif.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'hygiène et de fonctionnement du local où sont entreposés les cadavres d'animaux ou les matières animales.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 19 janvier 2009 portant extension ou homologation des accords interprofessionnels conjoints relatifs à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM éleveurs de ruminants

NOR : AGRP0901306A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu les articles L. 632-12 et L. 632-13 du livre VI du code rural relatif à l'organisation professionnelle laitière ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) ;

Vu l'arrêté du 25 août 1998 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) ;

Vu l'accord conclu le 26 novembre 2008 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) ;

Vu l'accord conclu le 6 janvier 2009 entre les organisations professionnelles constituant le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) ;

Vu l'accord conclu le 15 janvier 2009 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel conjoint conclu le 26 novembre 2008 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) relatif à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM éleveurs de ruminants sont étendues pour une durée de trois ans.

Art. 2. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel conjoint conclu le 6 janvier 2009 entre les organisations professionnelles constituant le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) relatif à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM éleveurs de ruminants sont homologuées pour une durée de trois ans.

Art. 3. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel conjoint conclu le 15 janvier 2009 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) relatif à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM éleveurs de ruminants sont étendues pour une durée de trois ans.

Art. 4. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,
M.-C. BUCHE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général,
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires :

*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*

E. GIRY

(1) Les textes peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche (sous-direction des produits et des marchés), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, à INTERBEV, maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12, au CNIEL et à l'ANICAP, 42, rue de Châteaudun, 75314 Paris Cedex 09.

I. L'organisation du service de l'équarrissage en question : la fin du service public

Le service public de l'équarrissage (SPE) instaurée en France en 1942 pour des raisons d'hygiène a fortement évolué au cours du temps en fonction de la situation sanitaire du cheptel.

Historiquement, le SPE avait pour mission le ramassage gratuit des cadavres d'animaux et l'écoulement des sous-produits sous le contrôle de l'Etat en contrepartie d'un monopole territorial de collecte accordé aux équarrisseurs. Ce monopole permettait aux équarrisseurs d'organiser leur activité de façon rentable tout en rendant les services gratuitement.

Cet équilibre a été rompu par la crise de l'ESB entraînant à partir de 1996 un renforcement du SPE et l'interdiction totale de l'utilisation des farines et graisses de cadavres dans l'alimentation animale.

La réglementation communautaire a également été renforcée au cours de cette période précisant les règles applicables aux sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine.

L'évolution favorable de la situation sanitaire mais aussi les difficultés récurrentes de financement ont amené de nouvelles modifications du dispositif à partir de 2005.

- A compter du 28 septembre 2005, les déchets d'abattoirs et d'ateliers de découpe ont été exclus du champ du SPE, leur élimination et le respect des normes sanitaires étant désormais à la charge des entreprises concernées.
- A compter du 1^{er} janvier 2006, les règles de transformation et de réutilisation des sous-produits animaux autres que ceux des ruminants ont été assouplies.
- Le « régime de réquisition » jusqu'alors en vigueur a été remplacé par des contrats signés avec les équarrisseurs sur la base d'un appel d'offre public national décliné par département et fixant pour 3 ans, pour la période comprise entre le 17 juillet 2006 et le 16 juillet 2009, les conditions de leur mise en œuvre.

Sur cette période, la gestion du SPE a été confiée à l'Office de l'Elevage.

Cet appel d'offre s'est traduit par une augmentation du coût prévisionnel du SPE de l'ordre de 13% et par la fin de la gratuité pour les éleveurs. Au 16 juillet 2006, une première contribution a été mise en place pour les éleveurs de porcs et de volailles, s'accompagnant de la constitution d'ATM dans ces filières.

En juillet 2007, les pouvoirs publics ont décidé d'étendre, aux éleveurs de ruminants, le principe de la participation au financement de l'équarrissage. Cette contribution des éleveurs de ruminants est effective depuis le 1^{er} novembre 2007. Elle a été fortement augmentée en juillet 2008.

Fin 2008, poursuivant sa volonté de réforme du dispositif, l'Etat a décidé de supprimer le service public de l'équarrissage pour les animaux trouvés morts dans l'exploitation à compter de juillet 2009. Cette suppression a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 2009.

Les dispositions adoptées stipulent que les éleveurs doivent être en mesure d'attester qu'ils ont conclu un contrat individuel avec un équarrisseur, ou qu'ils cotisent à une structure collective d'achat de ce service volontairement ou en application d'un accord interprofessionnel étendu.

A compter de juillet 2009, la prise en charge de l'organisation de l'équarrissage reposera en conséquence sur les filières.

C'est dans ce contexte et après de longues négociations avec les pouvoirs publics que les filières de ruminants ont décidé la mise en place de l'ATM Eleveurs de ruminants avec la volonté de préserver l'intérêt des éleveurs et d'anticiper sur la réforme à venir.

II. La négociation du compromis sur la contribution des éleveurs de ruminants

1. Coûts et déficits du SPE :

- **Le coût total du SPE**

Le coût total de l'équarrissage toutes espèces est passé de 154 millions d'euros en 2006-2007 à 166 millions d'euros en 2007-2008 correspondant à l'enlèvement et au traitement d'environ 453.000 tonnes de cadavres.

Les ruminants représentent environ 65 % du coût de l'équarrissage (251.500 tonnes de bovins et 42.400 tonnes d'ovins caprins en 2007-2008).

Le coût de collecte constitue 65 % des coûts totaux. Les autres postes concernent le coût de transfert (7%), de transformation (23 %) et d'incinération des farines (5 %).

- **Les déficits 2007-2009**

L'équilibre du financement du SPE envisagé par l'Etat lors de la passation des marchés publics en 2006 devait être assuré par :

| | |
|--|---------------------|
| - le concours de l'Etat : | 44 millions d'euros |
| - la taxe d'abattage : | 90 millions d'euros |
| - la contribution des éleveurs de porcs et volailles : | 4 millions d'euros |

L'équilibre prévisionnel a vite volé en éclat en raison de l'augmentation des coûts.

- **L'exercice 2006-2007 s'est soldé par un déficit de l'ordre de 18,3 millions d'euros, incomplètement comblé par un redéploiement des crédits de l'Office 16 millions d'euros.**
- **Pour faire face à cette situation, l'Etat a décidé à compter de novembre 2007 :**
 - le rééquilibrage des contributions des filières porcs et volailles.
 - La mise en place d'une première contribution des éleveurs de ruminants fixée par arrêté du 23 octobre 2007 à 25 euros la tonne HT pour les bovins et 12,5 euros la tonne HT pour les ovins caprins pour une recette prévisionnelle annuelle de 7,2 millions d'euros.
- **Au cours de l'année 2008, l'Etat a annoncé un nouveau déficit du SPE de l'ordre de 18 millions d'euros, lié essentiellement à une forte hausse des mortalités en bovins (+23 %) et des mortalités en ovins (+60 %), ainsi qu'à une diminution du rendement de la taxe d'abattage principalement en ruminant.**

Considérant que l'essentiel de ces déficits doivent être pris en charge par les éleveurs, l'arrêté du 29 juillet 2008 a fixé la contribution des éleveurs de ruminants à 94,5 euros/tonne HT (ou 113 euros/tonne TTC) correspondant à un financement annuel de l'ordre de 25 M€ HT.

2. Le compromis : 12 millions d'euros HT « pour solde de tout compte »

- **L'augmentation inconsidérée de la contribution des éleveurs relance les discussions**

La création de l'ATM ruminants et la mise en place de la contribution des éleveurs avaient été initialement engagées sur la base de l'arrêté applicable au 1^{er} novembre 2007 (25 € en bovins et 12,5 € en ovins caprins). L'augmentation inconsidérée des tarifs en juillet 2008, se traduisant par une multiplication par près de 4 de la contribution des éleveurs bovins et de 8 pour les éleveurs ovins, a bloqué les travaux et entraîné une réouverture des discussions.

En effet l'application stricte des arrêtés ministériels aurait nécessité une contribution 2009 des éleveurs de ruminants de l'ordre de 40 millions d'euros HT pour régler la dette 2007/2008 et s'acquitter de la contribution 2009.

| | <i>Montant HT K€</i> | <i>Montant TTC K€</i> |
|---|----------------------|-----------------------|
| Dette nov. 2007-juillet 2008 (base 25 et 12,5 euros/tonne) | 5.200 | 6.200 |
| Août 2008-juillet 2009 (base 94,5 euros/tonne) | 25.000 | 30.000 |
| Août 2009-décembre 2009 | 10.400 | 12.500 |
| Total | 40.600 | 48.700 |

- **Un compromis trouvé fin octobre 2008 à hauteur de 12 millions d'euros HT « pour solde de tout compte »**

Les organisations professionnelles ont toujours affirmé leur volonté de mettre en place une contribution mutualisée des éleveurs permettant de maintenir un service équarrissage dans des conditions satisfaisantes sur tout le territoire contribuant à la sécurité sanitaire.

On rappellera que les ATM porcs et volailles ont été mis en place dès 2006 et 2007. Dans tous les pays européens les éleveurs contribuent au service de l'équarrissage sous des formes et à des niveaux variables. Les règles communautaires imposent une contribution minimum des éleveurs égale à 25 % des coûts de transformation/destruction. Une dérogation est prévue pour les espèces sensibles aux ESST (ESB, tremblante) mais elle est de moins en moins utilisée compte tenu de l'amélioration épidémiologique de ces maladies.

Au moment où l'Etat annonçait la fin du SPE pour les animaux trouvés morts en exploitation, la mise en place de l'ATM ruminants devait nécessairement s'accompagner d'une visibilité minimum sur l'avenir.

Notre proposition d'une contribution collective des éleveurs de ruminants à hauteur de 12 millions d'euros, finalement acceptée par les pouvoirs publics lors d'ultimes négociations achevées fin octobre 2008 s'est accompagnée d'assurances sur :

- le maintien de l'engagement de l'Etat au-delà de juillet 2009. Le montant de cette contribution reste à négocier.
- La transformation de la taxe d'abattage actuelle en CVO perçue à l'abattage et répercutée au consommateur qui doit rester le premier poste de recettes.

Avec une contribution des éleveurs de 12 millions d'euros HT l'équilibre futur du financement de l'équarrissage nécessite en effet le maintien au niveau actuel du concours de l'Etat (soit environ 28 millions d'euros pour les ruminants) et de la future CVO abattage (soit environ 60 millions d'euros pour les ruminants).

Le problème du règlement de la dette des éleveurs de ruminants accumulée sur 2007-2008 (18 millions d'euros) n'est pas totalement réglé. Cependant l'Etat a d'ores et déjà annoncé qu'il prendrait à sa charge 50 % du montant. Une négociation sera aussi à conduire avec les sociétés d'équarrissage.

La mise en place de la contribution collective des éleveurs à travers de l'ATM permet donc de ramener le coût des charges imputables aux éleveurs à un niveau acceptable tout en assurant la représentation des éleveurs dans les négociations futures.

Remarque : La « lettre des équarrisseurs »

Nous avons fortement regretté la récente initiative des équarrisseurs qui ont adressé à la plupart des éleveurs « un relevé de prestations » sur l'exercice 2007/2008. Il est source de confusion dans la mesure où le chiffrage de la prestation repose pour l'essentiel sur la tarification applicable de novembre 2007 à juillet 2008 (soit 25 € HT/T en bovins ou 12,5 € HT/T en ovins caprins)

Sans la création de l'ATM les montants indiqués auraient été multipliés par près de 4 en bovins et 8 en ovins caprins.

III. Prélèvement de la cotisation et fonctionnement de l'ATM

1. Le choix d'une cotisation volontaire étendue

L'ensemble du dispositif repose sur des accords interprofessionnels conjoints conclus au sein des 3 interprofessions qui couvrent l'ensemble des filières de ruminants :

- CNIEL (Centre Interprofessionnel de l'Economie Laitière),
- INTERBEV (Association Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes),
- ANICAP (Association Nationale Interprofessionnelle Caprine)

Les accords interprofessionnels sont actuellement en cours de signature afin de les soumettre à l'extension en Janvier 2009 ce qui rendra la cotisation d'application obligatoire.

2. Une cotisation à l'Unité Bétail Equarrissage (UBE)

- **Définition de l'UBE**

Après avoir testé plusieurs dispositifs (et notamment une cotisation sur les animaux abattus) il a été décidé d'asseoir la cotisation sur le cheptel détenu par les éleveurs, solution incontestablement la plus équitable.

L'UBE a été définie de telle sorte qu'elle corresponde à l'importance de chaque catégorie dans le coût de l'équarrissage

- **UBE Bovines**

La contribution de chaque catégorie a été appréhendée à partir d'un indicateur représentatif du coût réel de l'équarrissage soit 2/3 effectifs enlevés en exploitation et 1/3 tonnages correspondants.

Les travaux effectués à partir de la BDNI ont montré que la mortalité des vaches et des veaux de moins de 30 jours représentait plus de 70 % du coût de l'équarrissage. Au-delà de 30 jours, la mortalité est quasi identique sur toutes les catégories de cheptel.

En conséquence, il a été retenu 2 catégories :

- Vaches ayant vêlé : 1 UBE
- Bovins de plus de 30 jours : 0,25 UBE

La mortalité des veaux avant 30 jours est ainsi rattachée à la vache ayant vêlé.

- **UBE ovines caprines**

Le coût de l'équarrissage en ovins/caprins représente 16 % du coût total de l'équarrissage des ruminants.

L'assiette de la CVO est basée sur les données du recensement obligatoirement transmises par les éleveurs aux EdE. Afin que l'ensemble des productions, et notamment les ateliers d'engraissement spécialisés, contribue à l'équarrissage, il a été retenu 2 catégories :

- Reproducteurs ovins caprins de plus de 6 mois : 0,28 UBE
- Ovins caprins en ateliers d'engraissement : 0,03 UBE

L'EdE fera toute diligence pour s'assurer des retours des formulaires de recensement complètement renseignés à l'échéance fixée.

- **Valeur de l'UBE : 1,15 euros**

Cette valeur de l'UBE a été fixée pour permettre de régler la contribution 2009 de 12 M€ HT, couvrir les frais de gestion et gérer une marge d'incertitude liée à la mise en place du dispositif.

En conséquence la contribution des éleveurs est fixée comme suit :

| CATEGORIES | UBE | Cotisation HT |
|---|------|---------------|
| - Vache ayant vêlé | 1,00 | 1,15 |
| - Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé | 0,25 | 0,29 |
| - Reproducteurs ovins - caprins de plus de 6 mois | 0,28 | 0,32 |
| - Ovins - Caprins en ateliers d'engraissement | 0,03 | 0,031 |

Pour les petits détenteurs d'ovins-caprins (moins de 10 animaux reproducteurs) il sera facturé un forfait de 3 euros.

2. Le prélèvement de la cotisations par les EdE

Le prélèvement de la CVO par l'EdE sera réalisé lors de la facturation habituelle du service d'identification aux éleveurs.

L'EdE fera apparaître sur sa facture une ligne spécifique intitulée « CVO équarrissage » en indiquant par espèce le nombre d'UBE et le montant de la CVO HT et TTC.

Le calcul des UBE est réalisé à partir des données disponibles à l'EdE relatives à l'année N-1.

3. Le fonctionnement de l'ATM

Les EdE reversent semestriellement les cotisations perçues à l'Association « ATM éleveurs de ruminants ».

L'Association « ATM éleveurs de ruminants » est constituée par les 3 interprofessions signataires des accords : CNIEL, INTERBEV, ANICAP.

Le Conseil d'Administration est composé des délégués :

- des trois membres fondateurs : CNIEL, INTERBEV, ANICAP qui ont seuls voix délibérative,
- de deux membres associés : APCA et CNE.

Les décisions sont prises à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

En outre, l'Association s'engage à se soumettre au contrôle économique et financier de l'Etat.

L'association a pour objet unique d'assurer la gestion des cotisations équarrissage des éleveurs, la représentation et la défense des intérêts des éleveurs tant vis-à-vis des pouvoirs publics que des tiers sur toutes les questions relatives à l'équarrissage.

Il lui appartiendra tout particulièrement :

- de négocier une convention avec les équarrisseurs,
- de participer aux négociations sur le futur dispositif dont la gestion incombera aux filières.

Cahier des charges d'application de l'accord interprofessionnel conjoint sur la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association "ATM Eleveurs de ruminants"

Le présent cahier des charges vise à décrire l'algorithme de calcul des Unités Bétail Equarrissage (UBE) servant de base à la collecte de la cotisation par les EDE.

Il vise à permettre aux prestataires informatiques des EDE de mettre en place les programmes de calcul de ces UBE pour recouvrement.

Ce document se découpe en 4 parties distinctes :

| | |
|---|-------------------|
| 1 Sélection des éleveurs soumis à la cotisation..... | 2 |
| 2 Algorithme bovins..... | 2 |
| 2.1 Répartition des animaux en catégorie :..... | 3 |
| 2.1.1 Si Animal mâle (SEXE = 1 ou nul) : | 3 |
| 2.1.2 Animal femelle (sexe = 2) n'ayant pas vêlé (DATPVE nulle) : | 4 |
| 2.1.3 Animal femelle (sexe = 2) ayant vêlé (DATPVE non nulle) : | 5 |
| 2.2 Somme des catégories – Calcul des UBE..... | 6 |
| 3 Algorithme ovins / caprins..... | 6 |
| 4 Calcul de la cotisation assise sur les UBE..... | 6 |

1 Sélection des éleveurs soumis à la cotisation

Les éleveurs ayant cessé leur activité au cours de l'année N-1 ne sont pas soumis à la cotisation au profit d'ATM Ruminants.

En conséquence, le périmètre des exploitations soumises à la cotisation volontaire obligatoire au profit d'ATM Ruminants est tel que :

- l'exploitation est un élevage (type d'exploitation 10).
- l'exploitation a une activité pour au moins l'une des trois espèces concernées : Bovin (B), Ovin (O), Caprin (C).
- l'exploitation possède une période d'activité ouverte au 31/12/N-1 (sans date de fin ou avec une date de fin postérieure au 31/12/N-1).

2 Algorithme bovins

Vérifier que l'information "date de premier vêlage" est systématiquement et exhaustivement gérée dans la base locale : prise en compte de la date envoyée par la BDNI.

On travaille par exploitation d'élevage (type 10), département par département. Les exploitations retenues doivent respecter la règle définie au paragraphe 1.

Période concernée : 01/01/N-1 au 31/12/N-1.

Pour chaque exploitation de type 10, sélectionner les périodes de présence des bovins dans l'exploitation concernée, telles que :

(Date entrée DATENT \leq 01/01/N-1) et (date sortie DATSOR nulle ou $>$ 01/01/N-1)

ou

(01/01/N-1 $<$ Date entrée DATENT \leq 31/12/ N-1)

Pour chaque bovin dont un mouvement répond à la sélection précédente, sélectionner :

- date de naissance = DATNAI
- sexe = SEXE
- date de premier vêlage = DATPVE
- calculer date de naissance plus 30 jours : DATNAI30 = DATNAI + 30

2.1 Répartition des animaux en catégorie :

2.1.1 Si Animal mâle (SEXE = 1 ou nul) :

Pour chaque période de présence bovin-exploitation :

Si DATNAI30 > 31/12/ N-1 alors

on élimine la période

Sinon, si DATNAI30 <= 31/12/N-1 alors

Calcul de la date de début de calcul

si DATENT <= 01/01/N-1 alors

si DATNAI30 <= 01/01/N-1 alors

DATDEB = 01/01/N-1

sinon DATNAI30 > 01/01/N-1 alors

DATDEB = DATNAI30

sinon DATENT > 01/01/N-1 alors

si DATNAI30 <= DATENT alors

DATDEB = DATENT

sinon DATNAI30 > DATENT alors

DATDEB = DATNAI30

Calcul de la date de fin de calcul

si DATSOR <= 31/12/N-1 alors

si DATSOR < DATNAI30 alors

on élimine la période

Sinon DATSOR >= DATNAI30 alors

DATFIN = DATSOR

Sinon DATSOR > 31/12/N-1 ou est nulle alors

DATFIN = 31/12/N-1

Puis :

calculer la durée de présence de la période considérée :

DURPRE = DATFIN - DATDEB + 1

Ajouter la valeur de DURPRE dans le compteur NBJMALE

2.1.2 Animal femelle (sexe = 2) n'ayant pas vêlé (DATPVE nulle) :

Pour chaque période de présence bovin-exploitation :

Si DATNAI30 > 31/12/N-1 alors

on élimine la période

Sinon, si DATNAI30 <= 31/12/N-1 alors

Calcul de la date de début de calcul

si DATENT <= 01/01/N-1 alors

si DATNAI30 <= 01/01/N-1 alors

DATDEB = 01/01/N-1

sinon DATNAI30 > 01/01/N-1 alors

DATDEB = DATNAI30

sinon DATENT > 01/01/N-1 alors

si DATNAI30 <= DATENT alors

DATDEB = DATENT

sinon DATNAI30 > DATENT alors

DATDEB = DATNAI30

Calcul de la date de fin de calcul

si DATSOR <= 31/12/N-1 alors

si DATSOR < DATNAI30 alors

on élimine la période

Sinon DATSOR >= DATNAI30 alors

DATFIN = DATSOR

Sinon DATSOR > 31/12/N-1 ou est nulle alors

DATFIN = 31/12/N-1

Puis calculer la durée de présence de la période considérée :

DURPRE = DATFIN – DATDEB + 1

Ajouter la valeur de DURPRE dans le compteur NBJGENI

2.1.3 Animal femelle (sexe = 2) ayant vêlé (DATPVE non nulle) :

Pour chaque période de présence bovin-exploitation :

Si DATNAI30 > 31/12/N-1 alors

on élimine la période

Sinon, si DATNAI30 <= 31/12/N-1 alors

Calcul de la date de début de calcul

si DATENT <= 01/01/N-1 alors

si DATNAI30 <= 01/01/N-1 alors

DATDEB = 01/01/N-1

sinon DATNAI30 > 01/01/N-1 alors

DATDEB = DATNAI30

sinon DATENT > 01/01/N-1 alors

si DATNAI30 <= DATENT alors

DATDEB = DATENT

sinon DATNAI30 > DATENT alors

DATDEB = DATNAI30

Calcul de la date de fin de calcul

si DATSOR <= 31/12/N-1 alors

si DATSOR < DATNAI30 alors

on élimine la période

Sinon DATSOR >= DATNAI30 alors

DATFIN = DATSOR

Sinon DATSOR > 31/12/N-1 ou est nulle alors

DATFIN = 31/12/N-1

Puis calculer la durée de présence de la période considérée :

- si DATPVE > DATFIN calculer la durée de présence de la période considérée :

DURPRE = DATFIN - DATDEB + 1

Ajouter la valeur de DURPRE dans le compteur NBJGENI

- si DATPVE < DATDEB calculer la durée de présence de la période considérée :

DURPRE = DATFIN - DATDEB + 1

Ajouter la valeur de DURPRE dans le compteur NBJVACH

- si DATDEB =< DATPVE =< DATFIN calculer la durée de présence de la période considérée :

* DURPRE = DATPVE - DATDEB

Ajouter la valeur de DURPRE dans le compteur NBJGENI

* DURPRE = DATFIN - DATPVE + 1

Ajouter la valeur de DURPRE dans le compteur NBJVACH

2.2 Somme des catégories – Calcul des UBE

La règle de calcul des UBE est donnée ci-dessous :

| CATEGORIES | UBE |
|---|------|
| Vache ayant vêlé | 1,00 |
| Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé | 0,25 |
| Reproducteurs ovins – caprins de plus de 6 mois | 0,28 |
| Ovins – caprins en ateliers d'engraissement | 0,03 |

Une vache présente toute l'année dans une exploitation vaut donc 1 UBE.

Pour chaque exploitation, on effectue la somme des nombres de jours de présence des animaux selon leur catégorie, pour les transformer en UBE, selon la règle de calcul suivante :

$$UBEBOVVAC = [NBJVACH / 365,25] * 1,00$$

$$UBEBOVAUT = [(NBJMALE + NBJGENI) / 365,25] * 0,25$$

3 Algorithme ovins / caprins

On travaille par exploitation d'élevage (type 10), département par département. Les exploitations retenues doivent respecter la règle définie au paragraphe 1.

On travaille sur les catégories recensées.

Pour les éleveurs ayant une activité ovine (O) ou caprine (C), le recensement retenu est le plus récent disponible, à savoir par ordre de priorité :

- le recensement des reproducteurs au 1^{er} janvier de l'année N et les effectifs engraisés lors de l'année N-1,
- à défaut le recensement des reproducteurs au 1^{er} janvier de l'année N-1 et les effectifs engraisés lors de l'année N-2,
- etc.

En cas d'absence de données sur le recensement, les EdE récupèrent toutes les informations disponibles par les canaux à leur disposition (boucles, primes, etc.)

La formule de calcul à appliquer est la suivante :

Ovins : $UBEOVREP = (REOLAN + REOVAN) * 0,28$

$$UBEOVENG = EFOEAP * 0,03$$

Caprins : $UBECAREP = (RECAAN + RECVAN) * 0,28$

$$UBECAENG = EFCEAP * 0,03$$

Lorsque l'effectif de reproducteurs (REOLAN + REOVAN + RECAAN + RECVAN) est compris entre 1 et 10, bornes incluses, alors un forfait de 3 € HT est appliqué.

4 Calcul de la cotisation assise sur les UBE

La cotisation de l'exploitation résulte de la formule suivante :

Bovins : $COTBOV = (UBEBOVVAC + UBEBOVAUT) * 1,15 \text{ € HT}$

Ovins : $COTOV = (UBEOVREP + UBEOVENG) * 1,15 \text{ € HT}$

Caprins : $COTCA = (UBECAREP + UBECAENG) * 1,15 \text{ € HT}$